

CANADA

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO: 200-06-000130-115

CLAUDE BEAUDET

Demandeur

c.

IKO INDUSTRIES LTD.

-et-

CANROOF CORPORATION INC.

-et-

I. G. MACHINE & FIBERS INC.

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION D'UNE DÉCISION ÉTRANGÈRE
ET EN DÉSISTEMENT
(Articles 3155 et suivants C.c.Q. et 507, 585 et 594 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, le demandeur recherche la reconnaissance et l'exécution d'une décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario approuvant un règlement national intervenu dans une action collective parallèle identique à l'action proposée en l'instance.
2. Le demandeur est en droit de demander que cette décision rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario soit reconnue et déclarée exécutoire au Québec pour les motifs décrits ci-dessous.
3. Le demandeur désire également obtenir l'autorisation de se désister de la présente action collective proposée suivant la reconnaissance et l'exécution de la décision susmentionnée, puisque la présente instance deviendra alors sans objet.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

A. Le Recours Barwin

4. Au mois de décembre 2009, M. Kevin Barwin a entrepris une action collective en Ontario contre IKO Industries Ltd., Canroof Corporation Inc. et I.G. Machine and Fibers Ltd. dans le dossier portant le numéro CV-09-00005758-CP relativement à de prétendus défauts de conception ou de fabrication des bardeaux organiques de toiture commercialisés par IKO (ci-après le « **Recours Barwin** »).

5. Le 19 juillet 2012, l'Honorable Deena F. Baltman de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié l'action collective proposée pour le compte d'un groupe national, à savoir :

Toutes les personnes qui sont ou ont été propriétaires ou louent ou ont loué, et toutes celles qui ont ou peuvent présenter des réclamations par le biais de ou au nom ou en droit de celles qui sont ou ont été propriétaires ou louent ou ont loué des bâtiments, des maisons, des résidences ou toute autre structure situés au Canada qui contiennent ou ont déjà contenu des bardeaux d'asphalte organiques IKO.

[Notre traduction]

tel qu'il appert d'une copie de la décision de l'Honorable Deena F. Baltman datée du 19 juillet 2012, communiquée comme **pièce P-1**.

6. Le jugement de certification définit également le sous-groupe suivant, visant les membres québécois :

Toutes les personnes qui sont ou ont été propriétaires ou louent ou ont loué, et toutes celles qui ont ou peuvent présenter des réclamations par le biais de ou au nom ou en droit de ceux qui sont ou ont été propriétaires ou louent ou ont loué des bâtiments, des maisons, des résidences ou toutes autre structures situés en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec et/ou au Nouveau-Brunswick qui contiennent ou ont déjà contenu des bardeaux d'asphalte organiques IKO.

[Notre traduction]

7. Suite à la certification, les parties dans le Recours Barwin ont entamé le processus de la divulgation de la preuve (« *discovery* ») qui a été long et complexe. Au total, les défenderesses ont communiqué environ 127 000 documents.

8. Au terme du processus de divulgation de la preuve, les parties ont conclu un règlement national visant à mettre un terme à l'action collective (le « **Règlement national** »), dont les modalités sont abordées plus en détail ci-dessous.

9. Le 8 juin 2017, l'Honorable Deena F. Baltman a rendu un jugement approuvant l'entente de règlement amendée pour le compte d'un groupe national, incluant les résidents du Québec

(la « **Décision ontarienne** »), tel qu'il appert de la Décision ontarienne communiquée comme **pièce P-2**.

10. C'est ce jugement qui est visé par la présente demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère.

B. Le Recours Beaudet

11. Le 7 février 2011, le demandeur en l'instance a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les mêmes défenderesses que celles visées par le Recours Barwin, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

12. Par cette demande, le demandeur vise à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui sont propriétaires ou ont été propriétaires, qui louent ou ont loué, et toutes celles qui ont ou pourraient faire des réclamations par le biais, ou au nom ou aux droits, des personnes qui sont propriétaires ou ont été propriétaires, qui louent ou ont loué, des bâtiments, des habitations, des résidences ou d'autres structures situés au Canada qui contiennent ou qui ont contenu des Bardeaux Organiques IKO.

[Notre traduction]

le tout tel qu'il appert d'une copie de la demande d'autorisation communiquée comme **pièce P-3**.

13. Suivant la signification de la demande d'autorisation aux défenderesses en l'instance, le présent dossier est demeuré en suspens et aucune étape procédurale supplémentaire n'a été complétée, puisque le Recours Barwin, visant notamment le groupe que cherchait à représenter le demandeur en l'instance (décrit au paragraphe précédent), progressait rondement.
14. Tel que plus amplement décrit aux paragraphes 38 à 50 ci-dessous, la présente demande vise également à obtenir l'autorisation de se désister de la Demande d'autorisation en l'instance, vu le Règlement national intervenu entre les parties et approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
15. D'autres recours sont présentement en cours aux États-Unis contre les défenderesses relativement aux Bardeaux Organiques IKO. Ces recours ne sont pas visés par le Règlement national, lequel ne vise que les membres canadiens.

III. LE RÈGLEMENT NATIONAL

16. Au printemps 2013, des négociations ont eu lieu dans le but de conclure une entente visant les membres des actions collectives entreprises au Canada et aux États-Unis, mais ces discussions n'ont pas été concluantes, le tout tel qu'il appert de la déclaration assermentée

de M. Charles Wright déposée au soutien du mémoire d'IKO en vue de l'approbation du Règlement national, communiqué comme **pièce P-4**.

17. Au printemps 2016, suite à divers échanges informels, les parties ont repris les discussions de règlement, cette fois en vue de régler les actions collectives au Canada seulement.
18. Le 13 janvier 2017, au terme d'un long processus de négociation, les parties ont signé l'entente de règlement détaillant les modalités du Règlement national.
19. Le Règlement national prévoit le paiement d'une somme globale de 7 500 000 \$ au bénéfice des membres du groupe national suivant (le « **Groupe** ») :

Toutes les personnes qui sont propriétaires ou ont été propriétaires, qui louent ou ont loué, et toutes celles qui ont ou pourraient faire des réclamations par le biais, ou au nom ou aux droits, des personnes qui sont propriétaires ou ont été propriétaires, qui louent ou ont loué, des bâtiments, des habitations, des résidences ou d'autres structures situés au Canada qui contiennent ou qui ont contenu des Bardeaux Organiques IKO.

[Notre traduction]

tel qu'il appert d'une copie de l'entente de Règlement national communiquée comme **pièce P-5**.

20. Cette définition est strictement conforme à celle du groupe proposé dans le Recours Beudet.
21. Le Règlement national prévoit également que les défenderesses fourniront les informations collectées dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie à l'administrateur des réclamations afin de favoriser la gestion des réclamations en vertu du Règlement national.
22. En outre, toute somme versée dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement national est distincte et s'ajoute à toute indemnité payable en vertu de toute garantie conventionnelle limitée d'IKO applicable.

IV. LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION ONTARIENNE

23. Le demandeur recherche par la présente la reconnaissance et l'exécution, au Québec, de la Décision ontarienne.
24. La Décision ontarienne est définitive et exécutoire. En Ontario, cette décision n'est pas susceptible d'appel, car le jugement qui ordonne l'approbation d'une transaction dans le cadre d'une action collective n'est pas sujet à appel. La même règle s'applique au Québec, tel qu'il appert de la jurisprudence communiquée *en liasse* comme **pièce P-6**.
25. Les défenderesses ont reçu une copie de la Décision ontarienne et consentent à la demande en reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère au Québec.

26. La Cour supérieure de justice de l'Ontario était la première saisie de l'action collective proposée et avait compétence afin de rendre la Décision ontarienne.
27. La Décision ontarienne n'est pas contraire à l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales.
28. La Décision ontarienne a été rendue dans le respect des principes essentiels de la procédure.

A. Les avis aux membres du Québec sont suffisants

29. Des avis aux membres (abrégés et détaillés) ont été diffusés et communiqués en français et en anglais au Québec entre le 25 janvier et le 2 février 2017 afin d'informer les membres québécois quant à l'existence du Règlement national ainsi que les modalités du processus de réclamations, tel qu'il appert des avis aux membres communiqués *en liasse* comme **pièce P-7**. Ils seront diffusés et communiqués à nouveau suite aux décisions respectives des tribunaux de l'Ontario et du Québec.
30. Un plan de communication élaboré a été mis en place, et approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, afin d'assurer une vaste diffusion des avis par l'entremise des journaux, d'internet et par la poste, tel qu'il appert d'une copie du plan de communication communiqué comme **pièce P-8**.

B. Les modalités d'exercice des droits des membres québécois sont conformes au droit applicable

31. Afin de recevoir une indemnité en vertu du Règlement national, un membre devra satisfaire les conditions suivantes :
 - a) Être membre du Groupe;
 - b) Déposer un formulaire de réclamation dûment complété à l'intérieur des délais avec les pièces justificatives requises;
 - c) Avoir reçu, le ou après 18 décembre 2007, une offre/quittance d'IKO ou avoir été déclaré éligible à recevoir une indemnité selon les modalités strictes écrites et expresses de la Garantie Limitée Applicable d'IKO par un tribunal canadien (incluant une Cour des petites créances) relativement aux Bardeaux Organiques IKO;
 - d) Les Bardeaux Organiques IKO visés par la réclamation du membre ont été installés après le 30 juin 1997;
 - e) Sa réclamation en vertu de la garantie ou l'action en justice est antérieure à :
 - i) 12 ans après l'installation, dans le cas des bardeaux dont la Garantie Limitée Applicable d'IKO est de 20 ans;
 - ii) 15 ans après l'installation, dans le cas des bardeaux dont la Garantie Limitée Applicable d'IKO est de 25 ans.

- f) Ne pas avoir donné quittance à l'égard de sa réclamation dans le cadre d'un règlement d'une action en justice ou d'une décision judiciaire;
 - g) Ne pas avoir reçu d'indemnité en vertu de la garantie d'IKO liée à la « Iron Clad Protection », tel qu'indiqué dans la Garantie Limitée Applicable IKO (typiquement 3 à 5 ans après la pose des Bardeaux Organiques IKO, selon la Garantie Limitée Applicable d'IKO);
 - h) Satisfaire l'un des scénarios relatifs à l'offre/quittance reçue d'IKO décrits à l'article 4.1 de l'entente de Règlement national (pièce P-5).
32. Le Règlement national prévoit quatre catégories de membres prédéfinies pour les fins de déterminer la valeur des réclamations.
33. La valeur d'une réclamation sera basée sur le nombre de points alloués à la réclamation. En général, le nombre de points tient compte du fait que le membre a reçu une indemnité en vertu de la garantie et/ou qu'il a subi des dommages. La valeur en dollars d'un point sera déterminée en divisant le montant global de règlement par le nombre total de points.
34. Pour les fins de détermination de la valeur d'une réclamation, le nombre de paquets approuvés sera basé sur le nombre de paquets approuvés antérieurement par IKO. Pour la plupart des Bardeaux Organiques IKO, un paquet va typiquement couvrir une superficie de 33 à 34 pieds carrés d'un toit.
35. Les réclamants aux termes du Règlement national (autres que les réclamants qui font partie de la catégorie 3) peuvent choisir de recevoir une partie ou l'entièreté de leur paiement sous la forme de bardeaux en fibre de verre IKO. Les réclamants qui optent pour cette option recevront un coupon pour des bardeaux en fibre de verre IKO qu'ils pourront échanger chez tout distributeur IKO.
36. Un gestionnaire des réclamations (une partie tierce indépendante) sera responsable de l'analyse des réclamations ainsi que de la prise de décision quant à l'admissibilité des réclamations.
37. Le Règlement national, approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, offre des options de dédommagement qui permettront une mise en application concrète du processus de réclamation. Ce processus de réclamation efficace favorisera une plus grande indemnisation chez les membres.

V. L'AUTORISATION DE SE DÉSISTER DU PRÉSENT RECOURS

38. Le Règlement national est intervenu au terme d'un processus rigoureux et diligent visant à assurer le caractère juste et raisonnable de la transaction.
39. En effet, les procureurs des membres ont retenu un expert afin de procéder à l'analyse des échantillons de bardeaux de certains membres, ils ont analysé des milliers de documents dans le cadre du « *discovery* » ontarien, ils ont embauché une firme d'inspection en bâtiment afin d'inspecter quatre-vingt-six (86) propriétés, ils ont scruté le processus de

garantie d'IKO et ils ont répondu approximativement à treize mille membres (13 000) depuis le début des actions collectives de l'Ontario et du Québec.

40. L'ensemble de ces démarches ainsi que l'analyse juridique des risques liés à un débat judiciaire par rapport aux chances de succès permettent aux procureurs des membres de conclure que le Règlement national est dans le meilleur intérêt des membres du groupe.
41. Le Règlement national a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, qui l'a jugé juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres.
42. Dans l'éventualité où le tribunal accorde la reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère, le demandeur recherche donc la permission du tribunal afin d'être autorisé à se désister de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
43. En effet, la Décision ontarienne assure la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec et rend sans objet l'action collective proposée en l'instance.
44. Les droits des membres québécois sont sauvegardés et ceux-ci pourront soumettre des réclamations dans le cadre du Règlement national approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, et ce, au même titre que tous les autres membres à l'extérieur du Québec.
45. Le désistement recherché vise à faciliter la résolution de l'ensemble du dossier et n'affecte en rien les droits des membres québécois.
46. En somme, cette manière de procéder économisera les ressources judiciaires et diminuera les frais encourus.
47. Les défenderesses consentent à la demande de désistement.
48. Le désistement demandé est dans l'intérêt de la justice.
49. Le demandeur en l'instance a été rencontré afin d'être informé du contenu du Règlement national et il a appuyé son approbation par le Tribunal ontarien.
50. Le demandeur a également été informé de la présente demande visant la reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère ainsi que le désistement de la procédure québécoise et il consent aux conclusions recherchées.

VI. INDEMNITÉ AU REPRÉSENTANT

51. Au paragraphe 61 de la Décision ontarienne, la juge Baltman accorde une indemnité de 5 000 \$ au représentant de l'Ontario, tel qu'il appert de la pièce P-2.
52. La juge Baltman note les efforts déployés par le représentant ontarien afin de mener le dossier jusqu'au règlement proposé, soit sa présence aux auditions et aux rencontres ainsi que sa participation à un contre-interrogatoire sur affidavit.

53. L'article 593 du *Code de procédure civile* reconnaît la possibilité pour le tribunal d'accorder une indemnité au représentant.
54. Malgré que le dossier québécois a été suspendu pendant une période prolongée, le représentant québécois a participé à la confection de la demande d'autorisation et a participé à des rencontres avec son procureur afin de bien comprendre le Règlement national, et ce, dans le but de fournir un consentement éclairé.
55. Le représentant québécois a toujours été disponible et intéressé à l'action collective et grâce à sa collaboration exemplaire, les membres québécois vont bénéficier des mêmes avantages du Règlement national que les autres membres au Canada.
56. En conséquence, la permission du tribunal est demandée afin d'octroyer une indemnité au demandeur au montant de 1 000 \$.

VII. FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

57. La présente demande a été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives.
58. Les parties s'engagent à effectuer les prélèvements requis en faveur du Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, s'il y a lieu, en proportion des sommes versées aux membres québécois, le tout conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

RECONNAÎTRE et **DÉCLARER EXÉCUTOIRE** au Québec le jugement daté du 8 juin 2017 de l'Honorable Deena F. Baltman de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'action collective portant le numéro CV-09-00005758-CP qui approuve la transaction nationale amendée pour le bénéfice d'un groupe national, incluant les résidents du Québec;

ACCORDER une indemnité au montant de 1 000 \$ au demandeur en l'instance, M. Claude Beaudet;

AUTORISER le demandeur à se désister, sans frais, en vertu de l'article 585 du *Code de procédure civile*, de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses;

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal, le 11 juillet 2017



Me Sammy Elnemr

samy.elnemr@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

480, boul. Saint-Laurent, suite 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 849-1970
Télécopieur: (514) 849-7934
Notification: notification@siskindsdesmeules.com

AVIS DE PRÉSENTATION

Me Robert Torralbo

BLAKE, CASSELS, & GRAYDON, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

1, Place Ville-Marie, bureau 3000

Montréal (Québec) H3B 4N8

robert.torralbo@blakes.com

Téléphone : (514) 982-4000

Télécopieur : (514) 982-4099

Me Frikia Belogbi

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30

Montréal (Québec) H2Y 1B6

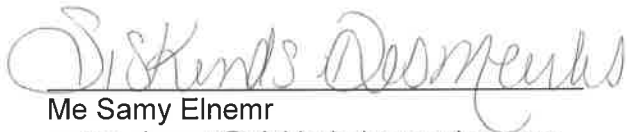
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

Téléphone : (514) 393-2087

Télécopieur : (514) 864-2998

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée à l'honorable juge François Huot, au Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec), G1K 8K6, à 14 h, salle à déterminer.

Montréal, le 11 juillet 2017



Me Samy Elnemr

samy.elnemr@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

480, boul. Saint-Laurent, suite 501

Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Téléphone: (514) 849-1970

Télécopieur: (514) 849-7934

Notification: notification@siskindsdesmeules.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO: 200-06-000130-115

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

CLAUDE BEAUDET

Demandeur

c.

IKO INDUSTRIES LTD. ET ALS.

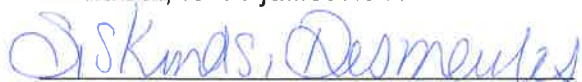
Défenderesses

LISTE DES PIÈCES

PRENEZ AVIS que le demandeur entend produire les pièces suivantes lors de l'audience:

- P-1 Décision de l'Honorable Deena F. Baltman en date du 19 juillet 2012 certifiant l'action collective dans le dossier portant le numéro CV-09-00005758-CP de la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- P-2 Décision de l'Honorable Deena F. Baltman en date du 8 juin 2017 approuvant le Règlement national;
- P-3 Demande d'autorisation d'exercer une action collective datée du 7 février 2011;
- P-4 Déclaration assermentée de M. Charles Wright (avec pièces sur support informatique);
- P-5 Entente de Règlement national datée du 15 mai 2017;
- P-6 Jurisprudence relative au droit d'appel, *en liasse*;
- P-7 Avis aux membres abrégés et détaillés diffusés et communiqués en français et en anglais au Québec, *en liasse*;
- P-8 Plan de communication des avis aux membres.

Montréal, le 11 juillet 2017



Me Sammy Elnemr

samy.elnemr@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

480, boul. Saint-Laurent, suite 501

Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Téléphone: (514) 849-1970

Télécopieur: (514) 849-7934

Notification: notification@siskindsdesmeules.com

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE
NO : 200-06-000130-115**

CLAUDE BEAUDET
Requérant;

c.

IKO INDUSTRIES LTD.
et
CANROOF CORPORATION INC.
et
I.G. MACHINE & FIBERS INC.
Intimées.

LISTE DE PIÈCES

BB-6852

Casier 15

Me Samy Elnemr

samy.elnemr@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-094

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE
NO : 200-06-000130-115**

CLAUDE BEAUDET
Requérant;

c.

IKO INDUSTRIES LTD.
et
CANROOF CORPORATION INC.
et
I.G. MACHINE & FIBERS INC.
Intimées.

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION
D'UNE DÉCISION ÉTRANGÈRE
ET EN DÉSISTEMENT
(Articles 3155 et suivants C.c.Q.
et 507, 585 et 594 C.p.c.),
AVIS DE PRÉSENTATION**

BB-6852

Casier 15

Me Samy Elnemr

samy.elnemr@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-094

Courriel : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) GIR 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com